



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de réfection des chaussées de la barrière pleine voie (BPV) de Biriadou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral concernant des travaux de réfection des chaussées de la barrière pleine voie (BPV) de Biriadou du 20 septembre 2024,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 13 août 2024,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 24 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral qui porte réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 concernant les travaux de réfection des chaussées de la barrière pleine voie (BPV) de Biriadou du 20 septembre 2024,

Article 2 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de réfection des chaussées au niveau de la barrière de péage de pleine voie (BPV) du diffuseur n°1 de Biriadou sur l'A63, la section courante et le diffuseur n°1 de Biriadou seront impactés par des neutralisations de voies en journée et des fermetures de nuit du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024.

Article 3 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- lundi 23 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024 :
 - coupure de l'AP8 et de l'A63 entre Irun et le diffuseur n°2 de Saint-Jean-de-Luz Sud dans les 2 sens de circulation,
 - des neutralisations de voies seront mises en place en journée au niveau du diffuseur n°1 de Biriadou.

Les usagers seront amenés à suivre les itinéraires de déviations mis en place pendant ces travaux. L'ensemble du planning prévisionnel de chantier est annexé à ce document, il comporte les dates de fermetures du diffuseur n°1 de Biriadou et les déviations à suivre pour les usagers.

Afin de limiter la gêne aux usagers, les travaux sous coupure se dérouleront de nuit de 21h00 à 6h00.

La vitesse de circulation maximale autorisée lorsqu'une voie est maintenue sera de 90 km/h pour tous les véhicules, conformément au manuel du chef de chantier du CEREMA.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les ASF pourront décaler de deux semaines les travaux prévus dans le DESC.

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par les ASF par courriel, à la DDTM 64, aux gestionnaires concernés et aux services de secours (SDIS, SAMU et Gendarmerie), 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 4 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures »
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 5 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 6 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 7 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

Article 8 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire d'Urrugne, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Bariatou et Irun,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la directrice régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 septembre 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE